Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/668

12.1.2024

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 24 novembre 2023

sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil

(CON/2023/38)

(C/2024/668)

Introduction et fondement juridique

Le 12 octobre 2023, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil ([1]) (ci-après le «règlement proposé»).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné que le règlement proposé contient des dispositions ayant une incidence sur les missions de la BCE ayant trait à la collecte d'informations statistiques et à la contribution à l'harmonisation, en tant que de besoin, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques dans les domaines relevant de sa compétence, conformément à l'article 5 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»). Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Observations générales

La BCE a besoin d'informations sur le taux d'emplois vacants, le niveau et la composition du coût de la main-d'œuvre ainsi que sur la structure et la répartition des salaires, afin d'évaluer l'évolution économique dans les États membres, dans le cadre d'une politique monétaire européenne unique et de l'objectif principal concomitant du Système européen de banques centrales qui est de maintenir la stabilité des prix ([2]). Des informations à jour sur les conditions du marché du travail et l'évolution des salaires sont essentielles pour évaluer les tensions inflationnistes sous-jacentes et éclairer la prise de décisions en matière de politique monétaire. Les statistiques sur les emplois vacants et l'indice du coût de la main-d'œuvre figurent parmi les principaux indicateurs économiques européens ([3]), ce qui leur confère un rôle de premier plan dans les statistiques économiques officielles utilisées pour le suivi des politiques monétaires et économiques. La BCE soutient la proposition de remplacer les actes juridiques existants relatifs aux statistiques du marché du travail ([4]) par un règlement unique couvrant toutes les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ([5]). L'amélioration proposée de la couverture des statistiques du marché du travail concernant les entreprises à partir de 2026 viendrait étoffer ces statistiques et les rendrait davantage utiles au suivi, à l'évaluation et aux prévisions réalisés par la BCE, et donc à la préparation des décisions de politique monétaire. La déclaration des estimations précoces de l'indice du coût de la main-d'œuvre ([6]) à partir de 2026 est également bienvenue, car elle permettrait d'accorder une plus grande importance à cet indicateur lors de l'analyse et de l'évaluation des tensions sur les coûts pouvant découler de l'évolution du coût de la main-d'œuvre.

([1]) COM (2023) 459 final.
([2]) Article 127, paragraphe 1, première phrase, du traité. L'article 127, paragraphe 1, deuxième phrase, du traité requiert également de l'Eurosystème qu'il apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article 3 du traité sur l'Union européenne.
([3]) COM (2002) 661 final.
([4]) Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre (JO L 63 du 12.3.1999, p. 6); règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (JO L 69 du 13.3.2003, p. 1); et règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté (JO L 145 du 4.6.2008, p. 234).
([5]) Article 1er du règlement proposé.
([6]) Article 5 et annexe du règlement proposé.

2. **Remarques particulières**

2.1. *Portée et qualité de la nouvelle déclaration*

L'inclusion proposée du secteur public et des petites entreprises ([7]) dans les sources de données utilisées pour l'élaboration des statistiques du marché du travail concernant les entreprises améliorerait considérablement la couverture et la représentativité de chacune de ces statistiques. Elle favoriserait également l'harmonisation de la collecte de données et permettrait ainsi de mieux comparer l'évolution des statistiques sur les emplois vacants et celle de l'indice du coût de la main-d'œuvre entre les pays. La BCE suggère de prévoir expressément dans le règlement proposé l'obligation de fournir des informations permettant de comprendre l'incidence des modifications apportées à la méthode ou à la population de l'échantillon (par exemple, un nombre convenable de données rétrospectives qui peuvent être fondées sur des estimations, des variables proxy et d'autres sources de données ([8])) ([9]). Il convient que la Commission précise ensuite, dans un acte d'exécution, les détails de ces données et des autres exigences en matière de données ([10]).

2.2. *Degré d'actualité des déclarations*

La proposition de disposition relative à la communication d'estimations précoces concernant l'indice du coût de la main-d'œuvre apporterait une amélioration importante au régime actuel de déclaration. Il est particulièrement important d'améliorer le degré d'actualité de ces estimations, car il n'existe aucun indicateur mensuel sur l'évolution des salaires harmonisé dans l'ensemble des États membres. Les informations trimestrielles sur la rémunération des salariés publiées dans les comptes nationaux au titre du SEC 2010 ([11]) ne permettent d'évaluer que très tardivement l'évolution des salaires. La publication des estimations précoces concernant l'indice du coût de la main-d'œuvre constituerait donc la première information disponible sur l'évolution trimestrielle des salaires. Il serait souhaitable que des améliorations supplémentaires soient apportées aux dates de transmission des données relatives à l'enquête sur la structure des salaires, par rapport aux modifications relativement modestes actuellement proposées.

2.3. *Définition de l'unité statistique*

En vue de parvenir, dans la mesure du possible, à un traitement statistique harmonisé, la BCE considère que la définition d'une unité statistique ([12]) est essentielle aux fins de la production de statistiques européennes telles que les statistiques du marché du travail concernant les entreprises. Afin d'éviter les chevauchements et les omissions, notamment lorsque les entreprises ([13]) ont des unités locales ([14]) dans plusieurs États membres, il est important de mettre en place des dispositions concrètes pour collecter les données soit auprès des entreprises, soit auprès des unités locales.

Lorsque la BCE recommande d'apporter une modification au règlement proposé, des suggestions de rédaction particulières, accompagnées d'un texte explicatif, sont présentées dans un document de travail technique distinct. Le document de travail technique peut être consulté en anglais sur le site internet EUR-Lex.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 24 novembre 2023.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

([7]) Article 4, paragraphe 1, point b), ii), et point c), i), et article 6, paragraphe 2, du règlement proposé.
([8]) Article 3, paragraphe 1, point c), du règlement proposé.
([9]) En particulier, à l'article 8, paragraphe 2, du règlement proposé.
([10]) Article 4, paragraphe 7, du règlement proposé.
([11]) En vertu de l'annexe A, chapitre 4, D.1, du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).
([12]) Telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, du règlement proposé.
([13]) Telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, du règlement proposé.
([14]) Telles que définies à l'article 2, paragraphe 3, du règlement proposé.